COMMUNE DE HORBOURG-WIHR
PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 29 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf juin à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de la commune de Horbourg-Wihr s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil municipal de la mairie, lieu ordinaire de ses séances. La convocation a été affichée en mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune le vingt-trois juin deux mille vingt-six. Le même jour, les convocations individuelles, l'ordre du jour ainsi que le dossier explicatif de synthèse sur les affaires soumises à délibérations ont été envoyés par voie dématérialisée à l'ensemble des conseillers municipaux, et distribués aux conseillers ayant opté pour un envoi non dématérialisé.

Sous la présidence de M. Thierry STOEBNER, maire,

Membres présents :
Carole AUBEL-TOURRETTE, Daniel BOEGLER, Martine BOEGLER, Virginie BUB, Noémie DORGLER, Thierry FRUHAUF, Léa GIGAX, Serge HAMM, Marie-Paule KARLI, Guillaume KINDERSTUTH, Pascale KLEIN (à partir de 19h45), Philippe KLINGER, Marc LAMBA, Florence LAUREY, Joëlle LYET, Stefan MAIER, Doris OBERLIN, Véronique PAQUES, Gilles PATRY, Philippe SCHMIDT, Arthur URBAN.

Membres absents :
Thierry BACH (procuration à Florence LAUREY), Magali BERGER (procuration à Marie-Paule KARLI), Sébastien CLEMENTE (procuration à Virginie BUB), Roland FLORENTZ (procuration à Martine BOEGLER), Laurence KAEHLIN (excusée), Pascale KLEIN (jusqu'à 19h45 - procuration à Philippe KLINGER), Tuba OZCAN (procuration à Léa GIGAX), Pierre SCHEFFER (procuration à Serge HAMM).

Assistait également à la séance : Régis THEBAULT, directeur général des services.

Conseillers en fonction : 29 – Conseillers présents : 21 (jusqu'à 19h45) puis 22 - Quorum : 15 – Procurations : 7 (jusqu'à 19h45) puis 6.

Le quorum étant atteint, Monsieur le maire a ouvert la séance et abordé l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

1. Délibérations

DCM2026-43 – Désignation du secrétaire de séance

DCM2026-44 – Approbation des procès-verbaux des séances du conseil municipal des 18 mai et 5 juin 2026

DCM2026-45 – Approbation du règlement intérieur du conseil municipal

DCM2026-46 – Création de la commission des marches publics à procédure adaptée

DCM2026-47 – Approbation du règlement intérieur des commissions intervenant en matière de commande publique

DCM2026-48 – Approbation du règlement budgétaire et financier

DCM2026-49 – Délégation de service public relative aux activités périscolaires, extrascolaires et petite enfance - Rapport annuel d'exploitation pour l'exercice 2025

DCM2026-50 – Autorisation de désamiantage et de démolition du site de l'ancienne école Paul Fuchs et de ses installations annexes

DCM2026-51 – Convention de mise à disposition de locaux et installations du groupe scolaire et périscolaire Les Chênes

Paraphes : TF

DCM2026-52 – Approbation de l'avenant de résiliation de la convention de mise à disposition des locaux du pôle gérontologique

DCM2026-53 – Mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel des agents de la commune

DCM2026-54 – Approbation d'un protocole transactionnel en vue du règlement d'un différend

DCM2026-55 – Tarification des frais de gestion des sinistres et de représentation en justice

2. Communications du maire

2.1 - Compte-rendu des décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du CGCT

2.2 - Autres communications

3. Rapports des commissions et organismes extérieurs

- Commission « Sport-Vie, associative et citoyenneté » - 19 mai 2026

4. Points divers

- Questions orales (article 7 du règlement intérieur du conseil municipal)

1. DÉLIBÉRATIONS

DCM2026-43 DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

L'article L.2541-6 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « *Lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire* ».

Il y a lieu par conséquent de délibérer en vue de procéder à cette désignation.

Le conseil municipal,

Vu l'article L.2541-6 du Code général des collectivités territoriales,

Sur proposition de M. le maire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- De désigner M. Thierry FRUHAUF, 6ème adjoint au maire, comme secrétaire de séance ;
- De désigner M. Régis THEBAULT, directeur général des services, en tant qu'auxiliaire chargé d'assister le secrétaire de séance dans ses fonctions, sans participer aux délibérations.

DCM2026-44 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL DES 18 MAI ET 5 JUIN 2026

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

Le conseil municipal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Paraphes : TF

DECIDE

❖ D'approuver les procès-verbaux des séances du conseil municipal du 18 mai 2026 et du 5 juin 2026.

DCM2026-45 APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

L'article L. 2541-5 du Code général des collectivités territoriales prévoit que, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Ce règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du conseil municipal, dans le respect des dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Ceci ayant été exposé, Monsieur le maire soumet à l'approbation du conseil municipal le projet de règlement intérieur ci-annexé.

Le conseil municipal,

Vu l'article L. 2541-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

❖ D'approuver le règlement intérieur du conseil municipal annexé à la présente délibération ;

CHARGE

❖ Le maire ou son représentant de signer tout acte et document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DCM2026-46 CRÉATION DE LA COMMISSION DES MARCHES PUBLICS À PROCÉDURE ADAPTÉE

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

L'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales prévoit que la commission d'appel d'offres n'intervient qu'en matière de marché public passé selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du Code de la commande publique.

Afin de parfaire l'information et d'associer plus largement les élus à la passation des marchés qui n'entrent pas dans le champ de compétence de la commission d'appel d'offres, l'article 8 du règlement intérieur du conseil municipal prévoit la possibilité de créer une commission spéciale, dénommée « *commission des marchés publics à procédure adaptée (MAPA)* », dont la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement sont définies par délibérations spécifiques.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de créer cette commission dans les conditions définies ci-après et d'en élire les membres.

Paraphes : TF

1. Règles de composition

La commission des marchés publics à procédure adaptée est constituée :

- du maire ou de son représentant, président ;

- et de quatre membres, sans suppléants, dont les noms sont proposés par le maire au conseil municipal et qui sont choisis parmi ses membres. Le conseil municipal se prononce à la majorité absolue des suffrages exprimés conformément à l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales.

Peuvent également participer à la commission des personnalités ou un ou plusieurs agents de la commune, désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

Le président et les membres élus de la commission ont voix délibérative. Les autres membres ont voix consultative.

Aucun membre ne peut plus siéger dans la commission après la perte de son mandat électif.

La commission a un caractère permanent.

2. Attributions de la commission

La commission émet un avis sur l'attribution des marchés publics en travaux, fournitures et services, dont la valeur estimée HT est inférieure aux seuils de procédure formalisée et supérieure ou égale aux seuils de procédure adaptée.

Pour information et depuis le 1er avril 2026, ces seuils sont fixés comme suit :

Matière	Seuils de procédure adaptée (HT)	Seuils de procédure formalisée (HT)
Travaux	100.000 €	5.404.000 €
Fournitures et services	60.000 €	216.000 €

La commission n'a pas vocation à être consultée en cas de groupements de commandes ou sur les projets d'avenants aux marchés relevant de sa compétence.

L'avis rendu par la commission, qui n'a pas de pouvoir décisionnel, est purement consultatif et ne lie pas l'acheteur.

3. Fonctionnement de la commission

Les modalités de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur des commissions intervenant en matière de commande publique.

4. Déroulement du vote

Le conseil municipal est amené à se prononcer sur la méthode de vote (**4.1**) et sur la liste des candidats proposée par Monsieur le Maire (**4.2**).

<u>4.1 Sur le choix de la méthode de vote</u>

L'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales impose qu'il soit procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Paraphes : TF

Le conseil municipal peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, sauf disposition législative ou règlementaire imposant expressément ce mode de scrutin.

Aucune disposition n'imposant le scrutin secret pour l'élection des membres de la commission, il est proposé de voter à mains levées.

À l'unanimité, cette proposition est adoptée.

2. Sur la liste des candidats proposés par Monsieur le Maire

Monsieur le Maire propose de constituer la commission comme suit :

Président : Thierry STOEBNER, Maire

Membres élus :

1	Daniel BOEGLER
2	Thierry BACH
3	Florence LAUREY
4	Pierre SCHEFFER

L'article L. 2121-21 du CGCT dispose dans son 7ème alinéa que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Une seule liste de candidatures ayant été déposée, le maire a proclamé la nomination des conseillers municipaux précités.

Le conseil municipal,

Vu le Code de la commande publique

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2541-12 ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- À l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret et de voter à mains levées ;
- De constituer et fixer la composition de la commission des marchés publics à procédure adaptée comme suit :

  Président : Thierry STOEBNER, maire

  Membres élus :

1	Daniel BOEGLER
2	Thierry BACH
3	Florence LAUREY
4	Pierre SCHEFFER

Paraphes : TF

CHARGE

- Le maire ou son représentant de signer tout acte et document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DCM2026-47 APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES COMMISSIONS INTERVENANT EN MATIERE DE COMMANDE PUBLIQUE

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

M. le maire soumet à l'approbation du conseil municipal le projet de règlement intérieur des commissions intervenant en matière de commande publique.

Ce règlement a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement de la commission d'appel d'offres, de la commission de délégation de service public et de la commission des marchés publics à procédure adaptée nouvellement créée par le conseil municipal, qui ne sont pas fixées par le code général des collectivités territoriales ou le Code de la commande publique.

L'adoption de ce règlement permettra d'améliorer la sécurité juridique des procédures de passation des contrats de la commande publique initiées par la commune.

Le conseil municipal,

Vu le Code de la commande publique

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2541-12, L. 1414-2 et suivants et L. 1411-5 et suivants ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- D'approuver le règlement intérieur des commissions intervenant en matière de commande publique annexé à la présente délibération ;

CHARGE

- Le maire ou son représentant de signer tout acte et document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DCM2026-48 APPROBATION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Rapporteur : M. Daniel BOEGLER, 4ème adjoint au maire

Par délibération n° DCM2023-02 du 27 février 2023, le conseil municipal a approuvé le règlement budgétaire et financier (RBF) de la commune.

Ce règlement est en effet obligatoire depuis l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57, effective depuis du 1er janvier 2023.

L'article L. 1612-30 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prescrit l'adoption d'un nouveau RBF lors de chaque renouvellement de l'assemblée délibérante.

Ce règlement doit préciser notamment :

- les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;

Paraphes :

- les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice ;

Il peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans les cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

Il est adopté pour la durée de la mandature.

En plus des éléments prévus par le CGCT, le règlement rappelle les principes régissant l'élaboration et l'exécution du budget, ainsi que ceux relatifs à l'inventaire des immobilisations, à l'amortissement, aux provisions etc.

Le conseil municipal,

Vu l'article L 1612-30 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de règlement budgétaire et financier,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

❖ D'approuver le règlement budgétaire et financier de la commune, tel qu'annexé à la présente délibération ;

CHARGE

❖ Le maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

DCM2026-49 DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE AUX ACTIVITES PERISCOLAIRES, EXTRASCOLAIRES ET PETITE ENFANCE - RAPPORT ANNUEL D'EXPLOITATION POUR L'EXERCICE 2025

Rapporteur : Mme Véronique PAQUES, 7ème adjointe au maire

Par contrat en date du 25 juillet 2025, la commune a délégué à l'Association de Gestion des Actions pour l'Enfance et la Jeunesse (AGAPEJ) les services publics relatifs aux activités périscolaires, extrascolaires et de la petite enfance.

Conformément à l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et aux articles L. 3131-5 et R. 3131-2 du Code de la commande publique, l'AGAPEJ doit produire, chaque année avant le 1er juin, un rapport comprenant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation et une analyse de la qualité des services.

Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal, qui en prend acte. Le rapport doit également être joint au compte financier unique en application de l'article R. 1411-8 du CGCT.

L'AGAPEJ a remis son rapport annuel d'exploitation pour l'exercice 2025, qui couvre la période du 1er septembre au 31 décembre 2025.

Ce rapport est annexé à la présente délibération et des éléments de synthèse sont repris ci-après pour aider à sa bonne compréhension.

Paraphes : TF

1. Sur la gestion administrative et technique des services publics délégués

Le rapport n'appelle pas d'observations particulières sur ce point, étant précisé que les prestations fournies sont de bonne qualité et que les retours des usagers sont globalement positifs.

Un réel effort a été fait par l'AGAPEJ pour développer et améliorer les services proposés (ex : offre de goûters revue dans le cadre du partenariat avec le traiteur « *Pomme et Chou* », instauration de matinées parents/enfants, etc.).

L'AGAPEJ sollicite, par ailleurs, l'intervention de la collectivité en vue de réaliser des travaux de mise aux normes et d'adaptation des locaux qui lui sont mis à disposition.

Ces demandes doivent être analysées au regard des stipulations du contrat qui répartissent la charge des investissements entre la commune et le délégataire et sont traitées par ordre de priorité.

L'AGAPEJ signale également l'existence d'un problème acoustique dans la salle de restauration du groupe scolaire et périscolaire des Chênes. La conformité des travaux réalisés va faire l'objet de mesures de contrôle avant l'expiration de la garantie de parfait achèvement due par les entreprises. L'équipe de maîtrise d'œuvre en charge du projet de construction est également mobilisée sur le sujet.

2. Sur la gestion financière des services publics délégués

Pour l'exercice 2025, le total des charges de l'AGAPEJ s'élève à 676 892 € pour un total de produits de 450 109 €, hors participation financière de la commune qui s'élève à 200 191 €.

L'exercice est donc déficitaire à hauteur de 26 593 €.

Ce léger déficit ne génère toutefois pas d'inquiétudes à ce stade dans la mesure où il peut être absorbé par les réserves financières de l'AGAPEJ. De plus, il s'agit de la première période d'exécution du contrat, qui ne couvre que quatre mois et qui a nécessité beaucoup de changements et d'adaptations par rapport au fonctionnement antérieur de l'AGAPEJ.

À la suite de la remise du rapport annuel d'exploitation, le comité de pilotage institué par l'article 28 du contrat de délégation de service public a été réuni le 7 mai 2026 afin de faire le bilan de l'exercice écoulé.

Ce comité formule les propositions suivantes :

1/ Arrêter le montant définitif de la participation financière de la commune pour la période du 1er septembre au 31 décembre 2025 à 200 191 € ;

2/ Procéder au versement du solde de 20% de la participation financière de la commune restant dû pour la période précitée, soit 40 038,20 €, au regard des justificatifs financiers fournis par l'AGAPEJ. Ce solde a entretemps été versé le 13 mai 2025 ;

3/ Soumettre le rapport annuel d'exploitation à la plus proche réunion du conseil municipal et de le joindre au compte financier unique conformément aux articles L. 1411-3 et R. 1411-8 du CGCT ;

4/ Arrêter le montant définitif de la participation financière de la commune pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2026 à 654 425 €, lequel montant sera révisé conformément aux articles 20.4 et 23.2 du contrat. Dans la mesure où l'exercice 2025 est déficitaire, la contribution financière de la collectivité pour l'exercice 2026 ne sera pas impactée au regard de l'article 23.1 du contrat ;

5/ Verser les participations financières communales dès que les conditions sont réunies et sans attendre les échéances maximales prévues au contrat, pour ne pas générer de manques de trésorerie à l'AGAPEJ ; à ce sujet, il est précisé que le deuxième acompte de 30% de la subvention communale annuelle

Paraphes :

(196.327,50 €), qui doit être versé avant le 30/09/2026, devrait pouvoir être versé plus tôt, aux alentours du 01/09/2026

6/ Émettre un avis favorable à la demande de rééquilibrage des places disponibles entre la Petite Crèche et la Halte-Garderie faite par l'AGAPEJ. La commune devra toutefois se prononcer sur le sujet en tant qu'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant dans le cadre de l'article L. 2324-1 et du 3° du I de l'article L. 214 -1-3 du CASF ; cette mesure a été validée par le conseil municipal le 18 mai 2026 ;

7/ Émettre un avis favorable sur la demande de l'AGAPEJ tendant à augmenter le nombre de journées pédagogiques en le faisant passer de deux à trois par an. Ce point nécessitera toutefois la passation d'un avenant pour modifier l'article 13.2.1.10 du contrat, qui devra être approuvé par le conseil municipal ;

8/ Mettre en place un forfait hebdomadaire incluant un mécanisme incitatif, lequel pourrait entrer en vigueur au plus tard le 01/01/2027. La nouvelle grille tarifaire devra être établie par l'AGAPEJ et approuvée par le conseil municipal conformément à l'article 20.3 du contrat ;

9/ Ne pas supprimer ou modifier le taux d'occupation réel minimum de 70% fixé par le contrat de délégation de service public ;

10/ Renvoyer aux services municipaux le soin d'apprécier l'opportunité et la faisabilité des demandes d'intervention techniques faites par l'AGAPEJ et d'en déterminer la charge compte tenu de la répartition définie par l'article 15 du contrat. Au regard de la fin prochaine du délai de garantie de parfait achèvement des travaux du groupe scolaire et périscolaire des Chênes, il recommande toutefois de traiter sans délai la question du problème acoustique.

Le procès-verbal de la réunion est joint à la présente délibération pour parfaire l'information des conseillers municipaux.

Au vu de ces éléments, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir prendre acte de la remise du rapport annuel d'exploitation de l'AGAPEJ pour l'exercice 2025 et des propositions formulées par le comité de pilotage.

En ce qui concerne l'acoustique du réfectoire du périscolaire, Mme Véronique PAQUES précise qu'en accord avec l'AGAPEJ, une première série de tests de réverbération a été réalisée le 22 mai dernier par l'acousticien du groupement de maitrise d'œuvre en charge du projet de construction du groupe scolaire et périscolaire. Ces tests n'ont révélé rien d'anormal, l'ouvrage semblant conforme aux normes règlementaires et aux attentes définies dans le CCTP (cahier des clauses technique particulière) du marché.

En complément de ces tests, le même jour, un commissaire de justice a effectué des relevés du niveau sonore ambiant dans la salle de restauration avant et pendant le 1er service. Ces mesures ne relèvent, là aussi, rien d'anormal a priori.

Au regard des tests effectués, aucun élément objectif ne permet ainsi d'établir l'existence d'un défaut de conception ou d'un réel risque pour la santé auditive des enfants.

Mme PAQUES ajoute que lors de ses interventions, il a été constaté que seuls deux enfants possédaient des casques anti-bruit et qu'un seul le portait et que le niveau de bruit ne semble pas excessif pour le personnel au regard des normes fixées par le Code du travail (qui fixe la limite à ne pas dépasser à 80 dB en moyenne sur une durée cumulée de 8 heures).

Toutefois, afin de diminuer le bruit, des mesures complémentaires restent envisageables (installation d'un sonomètre pédagogique, création d'un troisième service, nouvelle disposition des tables, etc.).

Paraphes :

De nouvelles mesures devraient être effectués en septembre 2026 par le service de santé au travail.

Mme Pascale KLEIN rejoint la séance à 19h45.

Le conseil municipal,

Vu l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L. 3131-5 et R. 3131-2 du Code de la commande publique ;
Vu le contrat de délégation de service public en date du 25 juillet 2025 ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- De prendre acte de la communication du rapport annuel d'exploitation établi par l'AGAPEJ dans le cadre de la délégation des services publics relative aux activités périscolaires, extrascolaires et de la petite enfance pour l'exercice 2025 ;

- De prendre acte des propositions formulées par le comité de pilotage lors de sa réunion du 7 mai 2026 ;

CHARGE

- Monsieur le maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

DCM2026-50 AUTORISATION DE DÉSAMIANTAGE ET DE DÉMOLITION DU SITE DE L'ANCIENNE L'ÉCOLE PAUL FUCHS ET DE SES INSTALLATIONS ANNEXES

Rapporteur : Mme Florence LAUREY, 5ème adjointe au maire

L'article L. 2541-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le conseil municipal délibère, notamment, sur les projets de constructions ou de reconstructions, ainsi que de grosses réparations et de démolitions.

Les élèves de l'ancienne école élémentaire Paul Fuchs, située 8 rue du Jura à Horbourg-Wihr, fréquentent désormais le nouveau groupe scolaire et périscolaire des Chênes. Les bâtiments et installations annexes de l'école, y compris le gymnase et le plateau sportif attenants, sont vieillissants et inutilisés. La commune souhaite à présent procéder au désamiantage et à leur démolition afin d'éviter toute occupation illicite, réduire les frais d'entretien et de conservation des lieux et permettre la réutilisation du foncier pour de nouveaux projets.

Par délibération n° 2026-34 du 18 mai 2026, le conseil municipal a procédé à la désaffectation et au déclassement du site, qui relève désormais du domaine privé communal.

La commune peut donc mettre en œuvre l'opération de désamiantage et de démolition, qui impliquera notamment d'obtenir un permis de démolir, de lancer une consultation des entreprises dans le respect du Code de la commande publique et de réaliser des fouilles archéologiques.

En conséquence, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le désamiantage et la démolition du site de l'ancienne école Paul Fuchs et de ses installations annexes.

Pour la parfaite information du conseil, des discussions sont en cours entre la commune, Habitat de Haute Alsace et l'État en vue de la cession du terrain et de l'implantation d'une nouvelle caserne de gendarmerie.

Paraphes :

M. Philippe KLINGER demande, dans l'hypothèse où le projet de gendarmerie n'aboutirait pas, pourquoi la commune ne garderait pas le terrain afin d'y réaliser d'autres projets plutôt que de le donner à un organisme HLM.

M. Thierry STOEBNER, maire, corrige l'affirmation selon laquelle la commune « donnerait » le terrain et rappelle qu'il n'en a jamais été question. Ce qui est prévu, c'est de vendre l'emprise nécessaire à un constructeur en vue d'y réaliser une caserne de gendarmerie. Il n'a jamais été envisagé de le donner.

M. KLINGER demande alors pourquoi la commune ne le garderait pas si le projet ne se fait pas ?

M. le maire répond que dans cette l'hypothèse, la vente ne sera pas réalisée et qu'il y aura lieu de décider quel autre projet devra y être réalisé. On repartira à zéro, en espérant que l'emprise sera alors purgée des fouilles archéologiques.

M. KLINGER demande si la synagogue sera rénovée.

M. le maire lui répond qu'il faut d'abord lui trouver une utilisation.

M. Serge HAMM estime qu'il faudrait envisager de réaliser un parc à l'emplacement de l'ancien groupe scolaire Paul FUCHS car il n'en existe pas dans le secteur.

Mme Carole AUBEL-TOURRETTE intervient pour indiquer qu'il ne sert à rien d'émettre des idées sur le devenir du site tant qu'on ne saura pas si le projet de gendarmerie aboutira ou non.

Le conseil municipal,

Vu l'article L. 2541-12 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2026-34 du 18 mai 2026 portant désaffectation et déclassement du site de l'école Paul FUCHS et des installations annexes ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- D'autoriser le désamiantage et la démolition du site de l'ancienne école Paul Fuchs et de ses installations annexes ;

CHARGE

- Monsieur le maire ou son représentant de signer tout acte et document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DCM2026-51 CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET INSTALLATIONS DU GROUPE SCOLAIRE ET PÉRISCOLAIRE LES CHÊNES

Rapporteur : Mme Véronique PAQUES, 7ème adjointe au maire,

L'Association des Parents d'Élèves Réunis de Horbourg-Wihr (APERHW) est une association régie par le code civil local maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dont le siège est sis à Horbourg-Wihr. Elle a pour objet d'œuvrer pour le bien-être des enfants scolarisés dans les écoles de Horbourg-Wihr, notamment en :

Paraphes : TF

- apportant une aide matérielle et financière aux écoles, notamment en recueillant des fonds par le biais de diverses actions ;
- animant la communauté des parents afin de créer du lien entre les différents acteurs de la sphère scolaire et périscolaire ;
- assurant la représentation des familles dans les conseils et organismes existants ;
- apportant son concours aux administrations en vue d'améliorer les conditions de la vie scolaire et périscolaire des élèves.

L'association souhaiterait disposer ponctuellement de la salle des maîtres du groupe scolaire et périscolaire des Chênes pour y organiser ses réunions. Elle voudrait également occuper la cour extérieure de l'établissement pour l'organisation annuelle d'une kermesse, hors temps scolaire.

Cette demande a fait l'objet d'un avis favorable de la directrice de l'établissement.

L'occupation des lieux est soumise aux règles de la domanialité publique et ne peut qu'être autorisée à titre précaire et révocable. La convention prendra effet à compter de sa signature et jusqu'au 7 juillet 2027. Elle sera ensuite tacitement reconductible, sauf opposition de la commune, par période d'une année dans la limite de cinq reconductions successives. Elle prendra donc fin, au plus tard, le 7 juillet 2032.

Au regard de l'objet de l'association et de la nature de l'activité exercée dans les lieux, l'occupation sera gratuite et ne donnera lieu à perception d'aucune redevance.

Aussi, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver le principe de la gratuité ainsi que la convention ci-annexée et d'autoriser le maire ou son représentant à la signer.

Mme Pascale KLEIN s'interroge sur le respect de la confidentialité lorsque des membres de l'association fréquenteront la salle des maîtres.

Mme Carole AUBEL-TOURRETTE répond que les échanges confidentiels ne se font pas en salle des maîtres.

Mme Pascale KLEIN s'interroge également sur les conditions d'accès, et notamment sur le fait de savoir si les membres de l'association auront des badges d'accès.

M. Philippe KLINGER demande ce qu'il se passera si des dégradations sont commises.

M. le maire répond que ces éléments sont précisés dans le projet de convention qui a été transmis aux conseillers.

Le conseil municipal,

Vu l'article L. 2541-12 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 et s., L. 2125-1, L. 2125-1-2 et R. 2122-1 et s. du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- D'approuver le principe de la gratuité de la mise à disposition des locaux et installations du groupe scolaire et périscolaire des Chênes à l'Association des Parents d'Élèves Réunis de Horbourg-Wihr ;

- De conclure la convention de mise à disposition ci-annexée ;

Paraphes : TF

CHARGE

- Le maire ou son représentant de signer cette convention ainsi que tout acte et document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DCM2026-52 APPROBATION DE L'AVENANT DE RÉSILIATION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX DU PÔLE GÉRONTOLOGIQUE

Rapporteur : Mme Florence LAUREY, 5ème adjointe au maire

Le 29 décembre 2006, une convention a été conclue entre la commune de Horbourg-Wihr et la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA) pour la mise à disposition d'un local composé de deux bureaux à l'angle nord-ouest de la mairie, pour les besoins du pôle gérontologique (appelé aujourd'hui « Espace solidarité séniors ») des cantons d'Andolsheim et de Neuf-Brisach.

Cette mise à disposition était consentie pour une durée initiale de six ans, reconductible sans limite de durée.

Le déménagement du pôle gérontologique dans ses nouveaux locaux, 19 Grand'Rue à Horbourg-Wihr, est toutefois programmé à la date du 30 juin 2026 et la CEA n'a plus besoin des bureaux de la mairie.

La convention du 29 décembre 2006 a donc perdu son objet et peut être résiliée d'un commun accord, à la date du 30 juin 2026.

Tel est l'objet de l'avenant ci-annexé, soumis à l'approbation du conseil municipal.

Le conseil municipal,

Vu l'article L. 2541-12 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 et s., L. 2125-1, L. 2125-1-2 et R. 2122-1 et s. du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- De conclure l'avenant de résiliation de la convention du 29 décembre 2006 ci-annexé ;

CHARGE

- Le maire ou son représentant de signer tout acte et document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DCM2026-53 MISE À JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS DE LA COMMUNE

Rapporteur : M. Daniel BOEGLER, 4ème adjoint au maire

Par délibérations n°2017-46A et n°2017-46B du 11 septembre 2017, le conseil municipal a instauré le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la collectivité.

Paraphes :

1. PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

L'article L. 712-1 du code général de la fonction publique dispose que : « le fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comprenant :
1° Le traitement ;
2° L'indemnité de résidence ;
3° Le supplément familial de traitement ;
4° Les primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire. »

Le régime indemnitaire est ainsi une composante distincte de la rémunération des fonctionnaires complémentaire au traitement de base. Dans la fonction publique territoriale (FPT), ce régime obéit au principe de parité avec la fonction publique de l'État (FPE), qui impose aux collectivités territoriales de respecter les plafonds du régime indemnitaire applicable aux corps homologues de l'État. Cependant, par dérogation à ce principe, certains cadres d'emplois bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique fixé.

À ce jour, la quasi-totalité des cadres d'emplois de la FPT sont éligibles au RIFSEEP.

Ce dernier a été créé pour la fonction publique d'État par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, puis transposé à la FPT en application du principe de parité précité.

En se substituant à la plupart des primes qui existaient auparavant, le RIFSEEP a simplifié le régime des primes applicables aux agents publics et rendu plus lisible leur attribution.

Le RIFSEEP repose sur deux composantes obligatoires :
- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ;
- le complément indemnitaire annuel (CIA).

L'attribution de ces primes s'appuie respectivement sur :
- le poste occupé ;
- la manière de l'occuper (engagement professionnel, expertise, etc.).

a. Modalités d'attribution de l'IFSE

Les employeurs territoriaux définissent, pour chaque cadre d'emplois, des groupes de fonction en prenant en compte :
- la nature des fonctions exercées (encadrement, pilotage, conception) ;
- la technicité, l'expertise, l'expérience ou a qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est associé un niveau d'indemnité maximal d'IFSE, qui ne peut excéder le plafond applicable aux agents de l'État titulaires d'un grade relevant d'un cadre d'emploi équivalent.

L'IFSE prend en compte le niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également l'expérience professionnelle de l'agent.

b. Modalités d'attribution du CIA

L'article art. 4 du décret n° 2014-513 précité prévoit que les agents peuvent bénéficier d'un complément indemnitaire annuel qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Son montant est compris entre 0 et 100 % du montant maximal fixé par groupe de fonction.

Paraphes : TF

2. MISE À JOUR DU DISPOSITIF COMMUNAL

Les délibérations du 11 septembre 2017 précitées ont ainsi défini les groupes de fonctions par cadre d'emploi applicables dans la collectivité, et fixé pour chacun de ces groupes les montants plafonds applicables à l'IFSE et au CIA.

Ces montants plafonds diffèrent selon que les agents bénéficient ou non d'un logement concédé pour nécessité de service, conformément aux textes en vigueur. En effet, l'attribution d'un logement, constitutive d'un avantage en nature, entraîne une minoration des montants maximaux pouvant être attribués. Pour la parfaite information du conseil municipal, il est précisé qu'à ce jour, aucun logement de fonction n'est mis à disposition par la commune.

Les montants plafonds fixés par le conseil municipal en 2017 sont restés largement inférieurs aux plafonds globaux applicables aux agents de l'État.

Ils n'ont cependant jamais été revalorisés par la commune depuis 2017 alors qu'entretemps :

- l'inflation (évolution de l'indices des prix entre hors tabac) a progressé de plus de 20 % ;
- les agents ont pu bénéficier de revalorisations de leur régime indemnitaire afin de prendre en compte l'évolution de leur valeur professionnelle, leur expertise et de leur engagement ;
- pour certains grades, les montants des plafonds réglementaires de référence ont été revalorisés depuis 2017.

Par ailleurs, il y a lieu de tenir compte de l'évolution de la structure des effectifs communaux et de tenir compte des potentiels recrutements futurs.

Il est proposé par conséquent de procéder à une actualisation des conditions d'application (groupes de fonction, revalorisation des montants plafonds) du RIFSEEP dans la collectivité.

Le conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 714-1 et suivants ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (dispositions transposées aujourd'hui à l'article art. L. 714-4 CGFP) ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu la circulaire ministérielle NOR RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la note DGCL/DGFP du 03 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale ;

Vu la décision n° 2018-727 QPC rendu par le conseil constitutionnel en date du 13 juillet 2018 ;

Vu les délibérations n°2017-46A et n°2017-46B du 11 septembre 2017, le conseil municipal portant mise en place dans la collectivité le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) des agents ;

Paraphes : TF

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les délibérations précitées afin d'actualiser les groupes de fonction définis par cadres d'emploi de la collectivité ainsi que les montants plafonds qui leur sont applicables ;

Considérant l'avis favorable rendu par le comité social territorial en date du 2 juin 2026 sous le numéro COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL2026/102 ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- De modifier l'article 3 du I. de la délibération n°2017-46A du 11 septembre 2017 portant instauration du RIFSEEP dans la collectivité (détermination des groupes de fonction et des montants plafonds de l'IFSE pour les agents ne bénéficiant pas d'une concession de logement pour nécessité absolue de service) comme suit :

« Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

En application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité, chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds annuels suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		**Montants individuels annuels maximums de l'IFSE retenus par l'organe délibérant pour les agents ne bénéficiant pas d'une concession de logement pour nécessité absolue de service**
Groupes de fonctions	**Emplois occupés ou fonctions exercées**	
Filière administrative		
Cadre d'emploi : attachés territoriaux		
Groupe 1	Direction générale des services	*Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 36 210 €* Montant maximum retenu : 11 500 €
Groupe 2	Direction adjointe, …	*Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 32 130 €* Montant maximum retenu : 11 100 €
Groupe 3	Expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, …	*Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 25 500 €* Montant maximum retenu : 11 000 €

Paraphes :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels annuels maximums de l'IFSE retenus par l'organe délibérant pour les agents ne bénéficiant pas d'une concession de logement pour nécessité absolue de service
Groupes de fonctions	**Emplois occupés ou fonctions exercées**	
Cadre d'emploi : rédacteurs territoriaux		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, …	*Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 17 480 €* Montant maximum retenu : 10 800 €
Groupe 2	Expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gestion ou animation d'un ou de plusieurs services, …	*Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 16 015 €* Montant maximum retenu : 10 700 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, chargé de mission, …	*Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 14 650 €* Montant maximum retenu : 10 400 €
Cadre d'emploi : adjoints administratifs territoriaux		
Groupe 1	Agent polyvalent d'exécution avec sujétions, qualifications, responsabilités particulières ou complexes, …	*Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 11 340 €* Montant maximum retenu : 7 800 €
Groupe 2	Agent polyvalent d'exécution/ agent d'accueil	*Montant maximum applicable aux agents de l'Etat 10 800 €* Montant maximum retenu : 7 700 €
Filière technique		
Cadre d'emploi : ingénieurs territoriaux		
Groupe 1	Direction d'une collectivité, ou de plusieurs services …	*Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 46 920 €* Montant maximum retenu : 11 500 €
Groupe 2	Direction générale adjointe, direction d'un service …	*Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 40 290 €* Montant maximum retenu : 11 100 €
Groupe 3	Expertise d'un niveau supérieur, fonction de conception …	*Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 36 000 €* Montant maximum retenu : 11 000 €
Cadre d'emploi : techniciens territoriaux		
Groupe 1	Responsable d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, …	*Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 19 660 €* Montant maximum retenu : 10 000 €
Groupe 2	Responsable proximité, fonctions d'expertise, encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique...	*Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 18 580 €* Montant maximum retenu : 9 100 €
Groupe 3	Adjoint au responsable d'équipe, Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public, …	*Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 17 500 €* Montant maximum retenu : 8 800 €

Paraphes : TF

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels annuels maximums de l'IFSE retenus par l'organe délibérant pour les agents ne bénéficiant pas d'une concession de logement pour nécessité absolue de service
Groupes de fonctions	**Emplois occupés ou fonctions exercées**	
Cadre d'emploi: agents de maitrise territoriaux		
Groupe 1	Responsable d'équipe appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, ...	*Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 11 340 €* Montant maximum retenu : 7 800 €
Groupe 2	Agent polyvalent d'exécution avec sujétions, qualifications, responsabilités particulières ou complexes, ...	*Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 10 800 €* Montant maximum retenu : 7 600 €
Cadre d'emploi: adjoints techniques territoriaux		
Groupe 1	Agent polyvalent d'exécution avec sujétions, qualifications, responsabilités particulières ou complexes, ...	*Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 11 340 €* Montant maximum retenu : 7 800 €
Groupe 2	Agent polyvalent d'exécution, ...	*Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 10 800 €* Montant maximum retenu : 7 600 €
Filière sociale		
Cadre d'emploi : agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		
Groupe 1	Agent ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	*Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 11 340 €* Montant maximum retenu : 7 800 €
Groupe 2	Agent polyvalent d'exécution, ...	*Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 10 800 €* Montant maximum retenu : 7 600 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet. »

- De modifier l'article 3 du I. de la délibération n°2017-46B du 11 septembre 2017 portant instauration du RIFSEEP dans la collectivité (détermination des groupes de fonction et des montants plafonds de l'IFSE pour les agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service) comme suit :

« Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

En application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité, chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds annuels suivants :

Paraphes :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels annuels maximums de l'IFSE retenus par l'organe délibérant pour les agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service
Groupes de fonctions	**Emplois occupés ou fonctions exercées**	
Filière administrative		
Cadre d'emploi : attachés territoriaux		
Groupe 1	Direction générale des services	*Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 22 310 €* Montant maximum retenu : 9 000 €
Groupe 2	Direction adjointe, ...	*Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 17 205 €* Montant maximum retenu : 8 400 €
Groupe 3	Expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	*Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 14 320 €* Montant maximum retenu : 7 800 €
Cadre d'emploi : rédacteurs territoriaux		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...	*Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 8 030 €* Montant maximum retenu : 4 800 €
Groupe 2	Expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gestion ou animation d'un ou de plusieurs services, ...	*Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 7 220 €* Montant maximum retenu : 4 155 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, chargé de mission, ...	*Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 6 670 €* Montant maximum retenu : 3 800 €
Cadre d'emploi : adjoints administratifs territoriaux		
Groupe 1	Agent polyvalent d'exécution avec sujétions, qualifications, responsabilités particulières ou complexes, ...	*Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 7 090 €* Montant maximum retenu : 3 800 €
Groupe 2	Agent polyvalent d'exécution/ agent d'accueil	*Montant maximum applicable aux agents de l'Etat 6 750 €* Montant maximum retenu : 3 500 €
Filière technique		
Cadre d'emploi : ingénieurs territoriaux		
Groupe 1	Direction d'une collectivité, ou de plusieurs services ...	*Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 32 850 €* Montant maximum retenu : 9 000 €
Groupe 2	Direction générale adjointe, direction d'un service ...	*Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 28 200 €* Montant maximum retenu : 8 400 €
Groupe 3	Expertise d'un niveau supérieur, fonction de conception ...	*Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 25 190 €* Montant maximum retenu : 7 800 €

Paraphes : TF

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels annuels maximums de l'IFSE retenus par l'organe délibérant pour les agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service
Groupes de fonctions	**Emplois occupés ou fonctions exercées**	
Cadre d'emploi : techniciens territoriaux		
Groupe 1	Responsable d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, …	*Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 13 760 €* Montant maximum retenu : 4 800 €
Groupe 2	Responsable proximité, fonctions d'expertise, encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique…	*Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 13 005 €* Montant maximum retenu : 4 400 €
Groupe 3	Adjoint au responsable d'équipe, Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public, …	*Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 12 250 €* Montant maximum retenu : 3 900 €
Cadre d'emploi: agents de maitrise territoriaux		
Groupe 1	Responsable d'équipe appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, …	*Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 7 090 €* Montant maximum retenu : 3 700 €
Groupe 2	Agent polyvalent d'exécution avec sujétions, qualifications, responsabilités particulières ou complexes, …	*Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 6 750 €* Montant maximum retenu : 3 300 €
Cadre d'emploi: adjoints techniques territoriaux		
Groupe 1	Agent polyvalent d'exécution avec sujétions, qualifications, responsabilités particulières ou complexes, …	*Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 7 090 €* Montant maximum retenu : 3 700 €
Groupe 2	Agent polyvalent d'exécution, …	*Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 6 750 €* Montant maximum retenu : 3 300 €
Filière sociale		
Cadre d'emploi : agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		
Groupe 1	Agent ayant des responsabilités particulières ou complexes, …	*Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 7 090 €* Montant maximum retenu : 3 700 €
Groupe 2	Agent polyvalent d'exécution, …	*Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 6 750 €* Montant maximum retenu : 3 300 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet. »

- De modifier l'article 3 du II. de la délibération n°2017-46A du 11 septembre 2017 portant instauration du RIFSEEP dans la collectivité (détermination des groupes de fonction et des montants plafonds du CIA pour les agents ne bénéficiant pas d'une concession de logement pour nécessité absolue de service) comme suit :

Paraphes :

« Article 3 Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels annuels maximums du CIA retenus par l'organe délibérant pour les agents ne bénéficiant pas d'une concession de logement pour nécessité absolue de service
Groupes de fonctions	**Emplois occupés ou fonctions exercées**	
Filière administrative		
Cadre d'emploi : attachés territoriaux		
Groupe 1	Direction générale des services	*Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 6 390€* Montant maximum retenu * : 9 700 €
Groupe 2	Direction adjointe, …	*Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 5 670 €* Montant maximum retenu * : 8 900 €
Groupe 3	Expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, …	*Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 4 500 €* Montant maximum retenu * : 8 300 €
Cadre d'emploi : rédacteurs territoriaux		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, …	*Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 2 380 €* Montant maximum retenu * : 7 000 €
Groupe 2	Expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gestion ou animation d'un ou de plusieurs services, …	*Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 2 185 €* Montant maximum retenu * : 6 700 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, chargé de mission, …	*Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 1 995 €* Montant maximum retenu * : 5 800 €
Cadre d'emploi : adjoints administratifs territoriaux		
Groupe 1	Agent polyvalent d'exécution avec sujétions, qualifications, responsabilités particulières ou complexes, …	*Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 1 260 €* Montant maximum retenu * : 4 800 €
Groupe 2	Agent polyvalent d'exécution/ agent d'accueil	*Montant maximum applicable aux agents de l'Etat: 1 200 €* Montant maximum retenu * : 4 300 €

Paraphes : TF

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels annuels maximums du CIA retenus par l'organe délibérant pour les agents ne bénéficiant pas d'une concession de logement pour nécessité absolue de service
Groupes de fonctions	**Emplois occupés ou fonctions exercées**	
Filière technique		
Cadre d'emploi : ingénieurs territoriaux		
Groupe 1	Direction d'une collectivité, ou de plusieurs services …	*Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 8 280 €* Montant maximum retenu * : 9 700 €
Groupe 2	Direction générale adjointe, direction d'un service …	*Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 7 110 €* Montant maximum retenu * : 8 900 €
Groupe 3	Expertise d'un niveau supérieur, fonction de conception …	*Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 6 350 €* Montant maximum retenu * : 8 300 €
Cadre d'emploi : techniciens territoriaux		
Groupe 1	Responsable d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, …	*Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 2 680 €* Montant maximum retenu * : 6 200 €
Groupe 2	Responsable proximité, fonctions d'expertise, encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique...	*Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 2 535 €* Montant maximum retenu * : 5 900 €
Groupe 3	Adjoint au responsable d'équipe, Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public, …	*Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 2 385 €* Montant maximum retenu * : 5 600 €
Cadre d'emploi: agents de maitrise territoriaux		
Groupe 1	Responsable d'équipe appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, …	*Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 1 260€* Montant maximum retenu * : 4 800 €
Groupe 2	Agent polyvalent d'exécution avec sujétions, qualifications, responsabilités particulières ou complexes, …	*Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 1 200 €* Montant maximum retenu * : 4 400 €
Cadre d'emploi: adjoints techniques territoriaux		
Groupe 1	Agent polyvalent d'exécution avec sujétions, qualifications, responsabilités particulières ou complexes, …	*Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 1 260€* Montant maximum retenu * : 4 800 €
Groupe 2	Agent polyvalent d'exécution, …	*Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 1 200 €* Montant maximum retenu * : 4 400 €
Filière sociale		
Cadre d'emploi : agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		
Groupe 1	Agent ayant des responsabilités particulières ou complexes, …	*Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 1 260€* Montant maximum retenu * : 4 800 €

Paraphes : TF

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels annuels maximums du CIA retenus par l'organe délibérant pour les agents ne bénéficiant pas d'une concession de logement pour nécessité absolue de service
Groupes de fonctions	**Emplois occupés ou fonctions exercées**	
Cadre d'emploi : agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (suite)		
Groupe 1	Agent ayant des responsabilités particulières ou complexes, …	*Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 1 260€* Montant maximum retenu * : 4 800 €
Groupe 2	Agent polyvalent d'exécution, …	*Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 1 200 €* Montant maximum retenu * : 4 400 €

** Les montants plafonds individuels du CIA dépassent ceux applicables aux agents de l'État, conformément à l'article L.714- du code général de la fonction publique qui dispose en son alinéa 2 que « Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État ».*

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet. »

- De modifier l'article 3 du II. de la délibération n°2017-46B du 11 septembre 2017 portant instauration du RIFSEEP dans la collectivité (détermination des groupes de fonction et des montants plafonds du CIA pour les agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service) comme suit :

« Article 3 Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels annuels maximums du CIA retenus par l'organe délibérant pour les agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service
Groupes de fonctions	**Emplois occupés ou fonctions exercées**	
Filière administrative		
Cadre d'emploi : attachés territoriaux		
Groupe 1	Direction générale des services	*Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 6 390€* Montant maximum retenu * : 9 000 €
Groupe 2	Direction adjointe, …	*Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 5 670 €* Montant maximum retenu * : 8 400 €
Groupe 3	Expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, …	*Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 4 500 €* Montant maximum retenu * : 7 800 €

Paraphes : TF

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels annuels maximums du CIA retenus par l'organe délibérant pour les agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service
Groupes de fonctions	**Emplois occupés ou fonctions exercées**	
Cadre d'emploi : rédacteurs territoriaux		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, …	*Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 2 380 €* Montant maximum retenu * : 5 610 €
Groupe 2	Expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gestion ou animation d'un ou de plusieurs services, …	*Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 2 185 €* Montant maximum retenu * : 5 250 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, chargé de mission, …	*Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 1 995 €* Montant maximum retenu * : 4 865 €
Cadre d'emploi : adjoints administratifs territoriaux		
Groupe 1	Agent polyvalent d'exécution avec sujétions, qualifications, responsabilités particulières ou complexes, …	*Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 1 260 €* Montant maximum retenu * : 4 550 €
Groupe 2	Agent polyvalent d'exécution/ agent d'accueil	*Montant maximum applicable aux agents de l'Etat: 1 200 €* Montant maximum retenu * : 4 450 €
Filière technique		
Cadre d'emploi : ingénieurs territoriaux		
Groupe 1	Direction d'une collectivité, ou de plusieurs services …	*Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 8 280 €* Montant maximum retenu * : 9 000 €
Groupe 2	Direction générale adjointe, direction d'un service …	*Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 7 110 €* Montant maximum retenu * : 8 400 €
Groupe 3	Expertise d'un niveau supérieur, fonction de conception …	*Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 6 350 €* Montant maximum retenu * : 7 800 €
Cadre d'emploi : techniciens territoriaux		
Groupe 1	Responsable d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, …	*Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 2 680 €* Montant maximum retenu * : 5 800 €
Groupe 2	Responsable proximité, fonctions d'expertise, encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique...	*Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 2 535 €* Montant maximum retenu * : 5 500 €
Groupe 3	Adjoint au responsable d'équipe, Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public, …	*Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 2 385 €* Montant maximum retenu * : 5 200 €

Paraphes : TF

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels annuels maximums du CIA retenus par l'organe délibérant pour les agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service
Groupes de fonctions	**Emplois occupés ou fonctions exercées**	
Cadre d'emploi: agents de maitrise territoriaux		
Groupe 1	Responsable d'équipe appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, …	*Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 1 260€* Montant maximum retenu * : 4 650 €
Groupe 2	Agent polyvalent d'exécution avec sujétions, qualifications, responsabilités particulières ou complexes, …	*Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 1 200 €* Montant maximum retenu * : 4 650 €
Cadre d'emploi: adjoints techniques territoriaux		
Groupe 1	Agent polyvalent d'exécution avec sujétions, qualifications, responsabilités particulières ou complexes, …	*Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 1 260€* Montant maximum retenu * : 4 650 €
Groupe 2	Agent polyvalent d'exécution, …	*Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 1 200 €* Montant maximum retenu * : 4 650 €
Filière sociale		
Cadre d'emploi : agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		
Groupe 1	Agent ayant des responsabilités particulières ou complexes, …	*Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 1 260€* Montant maximum retenu * : 4 650 €
Groupe 2	Agent polyvalent d'exécution, …	*Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 1 200 €* Montant maximum retenu * : 4 650 €

** Les montants plafonds individuels du CIA dépassent ceux applicables aux agents de l'État, conformément à l'article L.714- du code général de la fonction publique qui dispose en son alinéa 2 que « Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État ».*

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet. »

DIT

- Que les autres dispositions des délibérations n°2017-46A et n°2017-46B du 11 septembre 2017 demeurent inchangées ;

CHARGE

- Monsieur le maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

DCM2026-54 APPROBATION D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL EN VUE DU REGLEMENT D'UN DIFFEREND

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

La rue d'Alsace à Horbourg-Wihr est un chemin rural qui relève du domaine privé communal en application de l'article L. 161-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Paraphes : TF

Depuis plusieurs années, les eaux pluviales stagnent au point le plus bas du chemin et provoquent des ornières devant l'entrée de la maison des riverains « A ». Le phénomène existerait de longue date mais aurait été accentué par des travaux de surélévation de la chaussée réalisés sans autorisation par les riverains « B ».

Les désordres persistent malgré une première intervention de la commune destinée à assurer la conservation de la chaussée par la mise en œuvre d'une couche de concassé.

Par courrier en date du 10 septembre 2025, les riverains « A » ont mis en demeure la commune d'entretenir le chemin et d'installer un dispositif adapté de gestion des eaux pluviales.

Par courrier du 23 septembre 2025, la commune a rejeté cette demande et a sollicité, en parallèle, la remise en état du chemin par les riverains « B ». Trois réunions ont également été organisées les 9 décembre 2025, 5 février et 12 juin 2026 en vue de trouver une solution amiable au litige.

Après discussions, les Parties ont trouvé l'accord suivant :

1/ La commune procèdera à des travaux de mise en enrobé d'une partie de la rue d'Alsace suivant le devis établi par la SAS PONTIGGIA (Option 1) pour un montant total de 21.088 € HT soit 25.305,60 € TTC. Ces travaux mettront fin aux désordres liés à la stagnation des eaux pluviales.

2/ En contrepartie, les riverains « A » et « B » s'engageront à assumer les conséquences, de quelque nature que ce soit, résultant pour eux de la modification du profil et du niveau actuel de la chaussée de la rue d'Alsace, sans aucun recours possible contre la collectivité.

En particulier, ils devront :

- gérer les eaux pluviales ruisselant en terrain privé, conformément aux normes en vigueur et aux préconisations de la Communauté d'Agglomération de Colmar ;

- et adapter, à leurs frais et risques, les accès privés à leurs propriétés depuis la rue d'Alsace.

3/ Sous réserve du respect de leurs obligations respectives, les Parties renonceront irrévocablement et définitivement à tout recours l'une contre l'autre, ce qui permettra de mettre un terme au litige.

Cet accord sera matérialisé dans le cadre d'un protocole transactionnel conclu en application des articles 2044 et suivants du Code civil.

Aussi, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver le protocole ci-après annexé et d'autoriser le Maire ou son représentant à le signer.

Le conseil municipal,

Vu l'article L. 2541-12 du Code général des collectivités territoriales ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

❖ De conclure le protocole transactionnel ci-après annexé ;

CHARGE

❖ Le maire ou son représentant de signer ce protocole ainsi que tout acte et document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Paraphes :

DCM2026-55 TARIFICATION DES FRAIS DE GESTION DES SINISTRES ET DE REPRÉSENTATION EN JUSTICE

Rapporteur : M. Daniel BOEGLER, 1er adjoint au maire

La commune a souscrit un marché d'assurance, qui comporte plusieurs lots et couvre les risques suivants :

Lot	Risques assurés
1	Responsabilité civile
2	Protection fonctionnelle
3	Protection juridique
4	Flotte automobile
5	Dommages aux biens

Il convient toutefois de rappeler que les garanties des assureurs comportent certaines exclusions et qu'elles ne sont pas mobilisables en deçà des franchises prévues au marché.

Par ailleurs, le montant des primes payées annuellement par la collectivité est déterminé en fonction de l'importance de sa sinistralité. En cas de trop forte hausse du nombre de sinistres, l'assureur peut augmenter la prime ou résilier unilatéralement le marché en application de l'article L. 113-4 du Code des assurances. Cette situation s'est déjà produite au cours de l'année 2025 pour le lot « *Dommages aux biens* ».

Plus largement, les collectivités peinent à obtenir des offres des compagnies d'assurance lors de la relance de leurs marchés.

Dans ces conditions, la commune a mis en place une procédure interne en vue de poursuivre elle-même le responsable du sinistre et son assureur, lorsqu'ils sont identifiés, recouvrer les sommes dues et effectuer les réparations et travaux de remise en état.

Cette procédure se déroule, en synthèse, comme suit :

1/ Constat des désordres ;
2/ Chiffrage du préjudice subi par la commune ;
3/ Envoi d'une lettre de mise en cause au responsable et, le cas échéant, à son assureur (LRAR) ;
4/ Le cas échéant, envoi d'une relance (LRAR) ;
5/ Le cas échéant, émission d'un titre exécutoire et/ou dépôt de plainte et/ou action en justice devant le tribunal compétent ;
6/ Réalisation et suivi des réparations et travaux de remise en état en interne ou par le biais d'une entreprise. Si nécessaire, les travaux peuvent être réalisés sans attendre le règlement final des dommages.

Cette procédure est mise en œuvre en fonction de la nature et de la gravité des dommages, des garanties ainsi que du niveau de franchise prévus au marché d'assurance.

Elle induit toutefois des frais pour la collectivité qu'il est proposé de refacturer comme suit au responsable du sinistre et, le cas échéant, à son assureur :

1/ Un forfait de 25 € est appliqué par sinistre pour couvrir les frais administratifs générés par la procédure engagée (frais postaux, photocopies, etc.) ;

2/ Lorsque la commune effectue en interne tout ou partie des réparations et/ou travaux de remise en état, un état de frais est établi pour justifier du temps passé et des coûts exposés par la collectivité.

Paraphes :

Les interventions des services techniques municipaux sont refacturées sur la base d'un taux horaire de 50 € par agent mobilisé.

Ce taux est calculé sur la base du coût horaire moyen d'un agent technique (rémunération + charges patronales) et intègre les petites fournitures courantes.

Il n'intègre pas les autres frais engendrés par la réalisation des travaux, qui sont facturés en sus sur production de justificatifs ou sur la base de tarifs spécifiques fixés par le conseil municipal (ex : achat de matériaux, location de véhicules, frais d'enlèvement et de mise en déchetterie, frais de déplacement, etc.).

3/ Lorsque la commune confie à une entreprise la réalisation de tout ou partie des réparations et/ou travaux de remise en état, le remboursement des frais occasionnés est exigé sur production de justificatifs (devis et/ou facture).

4/ Si la commune assure elle-même sa représentation en justice dans le cadre du recouvrement des sommes qui lui sont dues, un état de frais pourra être établi et produit à l'appui de conclusions tendant à la condamnation de la partie perdante aux frais irrépétibles. La réclamation de la commune sera alors chiffrée au temps passé et sur la base d'un taux horaire de 40 €.

Ce taux a vocation à s'appliquer, plus largement, à toutes les procédures contentieuses traitées en interne par la collectivité, en demande comme en défense, au fond comme en référé et devant toutes les juridictions administratives, civiles ou pénales.

5/ Le remboursement des autres frais, de quelque nature que ce soit, occasionnés par le sinistre est exigé sur production de justificatifs. Il en va ainsi, notamment, des frais et honoraires d'avocats, de commissaires de justice ou d'expert.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver les modalités de refacturation des coûts exposés par la commune dans le cadre de la gestion interne des sinistres et de fixer les tarifs correspondants.

Le conseil municipal,

Vu l'article L. 2541-12 (14°) du Code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles 2044 et suivants du Code civil ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- D'approuver les modalités de refacturation, exposés ci-dessus, des coûts exposés par la commune dans le cadre de la gestion interne des sinistres ;

- De créer un forfait de 25 € qui sera mis à charge du responsable du sinistre ou de son assureur pour couvrir les frais administratifs générés par la procédure engagée ;

- De fixer à 50 € par agent mobilisé le taux horaire d'intervention des services techniques municipaux lorsqu'ils effectuent, en interne, les réparations et/ou travaux de remise en état liés au sinistre ;

- De fixer à 40 € le taux horaire appliqué dans le cadre des conclusions présentées par la commune au titre des frais irrépétibles lorsqu'elle assure elle-même sa représentation en justice. Ce taux s'applique à toutes les procédures contentieuses traitées en interne par la collectivité, en demande

Paraphes : TG

comme en défense, au fond comme en référé et devant toutes les juridictions administratives, civiles ou pénales ;

CHARGE

- Le maire ou son représentant de signer tout acte et document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2. COMMUNICATIONS DU MAIRE

2.1. – Décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

a. Marchés publics et accord cadres (article L.2122-22 - 4° du CGCT)

M. le maire informe des décisions suivantes :

N°	Nature	Objet	Montant HT	Montant TTC	Attributaire	Ville	Code Postal	Date de signature	Date de notification
2024-02	Travaux	Désimperméabilisation des cours d'écoles - Avenant n°4	- 8 430,00 €	-10 116,00 €	GIAMBERINI & GUY	TURCKHEIM	68230	09/06/2026	12/06/2026

b. Indemnités de sinistres (article L.2122-22 - 6° du CGCT)

La commune a perçu les sommes suivantes :

- versement par la société GROUPAMA de la somme de 1 178.30 € représentant le solde d'indemnité (remboursement de la vétusté) relatif à un sinistre survenu sur des caméras de vidéoprotection, rue des Césars ;
- versement par la société GROUPAMA de la somme de 1 673.26 € suite à un sinistre survenu sur un luminaire, rue des Pommiers.

c. Préemptions (article L.2122-22 - 15° du CGCT)

Monsieur le maire informe des décisions intervenues en matière de droit de préemption :

N°	N° DIA	OBJET DE LA VENTE	ADRESSE DU BIEN	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RECEPTION	DECISION	DATE DE DECISION
26	3532	lot 4 : un appartement, une cave et un garage	6 rue du Tanet	section 18 parcelle 334/08	11/05/2026	RENONCIATION	29/05/2026
27	3533	lot 61 : un appartement, lot 70 : un garage	5 allée des Consuls	section 22 parcelle 284/25	11/05/2026	RENONCIATION	29/05/2026
28	3534	lot 11 : un appartement, lots 21 et 22 : 2 parkings	20 b Grand'Rue	section 04 parcelles 211/38, 221/38, 236/67	11/05/2026	RENONCIATION	03/06/2026
29	3535	bâti sur terrain	15 rue Gloxin	section 369-24 parcelle 150/32	18/05/2026	RENONCIATION	01/06/2026
30	3536	lot 4 : une cave, lot 26 : un appartement, lot 50 : un parking	7-9 rue de Bretagne	section 05 parcelle 245/108	22/05/2026	RENONCIATION	01/06/2026
31	3537	lot 713 : un appartement, lot 729 : une cave, lot 926 : un garage, lot 956 : un parking	17 rue des Futaies	section 369-08 parcelles 231, 233, 235	29/05/2026	RENONCIATION	02/06/2026
32	3538	bâti sur terrain	4 rue des Cerisiers	section 369-AA parcelle 48	29/05/2026	RENONCIATION	02/06/2026
33	3539	lot 26 : un appartement + une cave, lot 32 : un garage	6 rue des Césars	section 22 parcelle 245/25	29/05/2026	RENONCIATION	02/06/2026
34	3540	lot 37 : un appartement, lot 49 : une cave	51-53 Grand'Rue	section 03 parcelle 292/24	05/06/2026	RENONCIATION	09/06/2026
35	3541	lot 2 : un appartement + une cave + un garage	15 rue de Normandie	section 19 parcelle 174/72	11/06/2026	RENONCIATION	11/06/2026
36	3542	bâti sur terrain	1 rue de Belfort	section 20 parcelle 501/97	12/06/2026	RENONCIATION	12/06/2026
37	3543	lot 1 : un appartement, lots 6 et 7 : 2 garages	7 rue du Nord	section 01 parcelle 58/24	15/06/2026	RENONCIATION	16/06/2026

Paraphes : TF

Il n'a pas été fait usage du droit de préemption.

d. Actions en justice et défense de la commune dans les actions intentées contre elle (article L.2122-22 - 16° du CGCT)

Monsieur le maire rappelle qu'un recours avait été intenté le 20 juillet 2024 devant le tribunal administratif par deux administrés de la commune, qui lui reprochaient une carence dans l'exercice de ses pouvoirs de police, dans le cadre de nuisances sonores liées à la fréquentation de l'aire de jeux de Riquewihr. Par jugement en date du 16 juin 2026, le tribunal a débouté les demandeurs, en considérant que le maire n'a pas méconnu ses obligations légales.

e. Subventions (article L.2122-22 - 26° du CGCT)

M. le maire communique informe que :

- par courrier du 27 mars 2026, le préfet du Haut-Rhin l'a informé que la subvention attribuée à la commune au titre de la DETR, pour le projet de construction d'une nouvelle gendarmerie au lieudit Holzmatt (zone foncière située à l'est du château d'eau) était devenue caduque. Cette subvention, qui s'élevait à 207 002.52 €, était destinée à financer une partie du coût d'acquisition du foncier et des travaux de viabilisation (voirie, piste cyclable, réseaux).

  Pour rappel, le projet n'a en effet pu aboutir, faute d'accord des propriétaires pour céder les terrains. Le nouveau site pressenti pour l'implantation de la gendarmerie est celui du l'ancien groupe scolaire élémentaire Paul FUCHS ;
- le fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) a notifié à la commune, le 4 juin 2026, l'attribution d'une subvention d'un montant maximum de 1 600.35 € pour l'acquisition de mobilier destiné à adapter le poste de travail d'une personne en situation de handicap.

2.2. – Autres communications

a. Virements de crédits budgétaires

Virement de crédits n°4 du 13 mai 2026
Projet scolaire/périscolaire - Travaux marchés école Les Oliviers

Section d'investissement - Dépenses						
Compte	**Intitulé**	**Crédits budg. initiaux**	**Solde budg. antérieur**	**Diminution de crédits**	**Augmentation de crédits**	**Crédits budg. après virement**
2313	Immobilisations en cours - Constructions	417 669,00 €	417 669,00 €	20 800,00 €	- €	396 869,00 €
TOTAL CHAPITRE 23 - Immobilisations en cours		***417 669,00 €***	***417 669,00 €***	***20 800,00 €***	***- €***	***396 869,00 €***
21312	Constructions - Bâtiments scolaires	6 600,00 €	6 600,00 €	- €	20 800,00 €	27 400,00 €
TOTAL CHAPITRE 21 - Immobilisations corporelles		***6 600,00 €***	***6 600,00 €***	***- €***	***20 800,00 €***	***27 400,00 €***
Total dépenses d'investissement		**424 269,00 €**	**424 269,00 €**	**20 800,00 €**	**20 800,00 €**	**424 269,00 €**

Virement de crédits n°5 du 8 juin 2026
Consigne pour bouteille de gaz pour soudure

Section d'investissement - Dépenses						
Compte	**Intitulé**	**Crédits budg. initiaux**	**Solde budg. antérieur**	**Diminution de crédits**	**Augmentation de crédits**	**Crédits budg. après virement**
275	Dépôts et cautionnements versés	- €	- €	- €	450,00 €	450,00 €
TOTAL CHAPITRE 23 - Immobilisations en cours		***- €***	***- €***	***- €***	***450,00 €***	***450,00 €***
2151	Installations, matériel et outillages techniques - Réseaux de voirie	248 000,00 €	248 000,00 €	450,00 €	- €	247 550,00 €
TOTAL CHAPITRE 21 - Immobilisations corporelles		***248 000,00 €***	***248 000,00 €***	***450,00 €***	***- €***	***247 550,00 €***
Total dépenses d'investissement		**248 000,00 €**	**248 000,00 €**	**450,00 €**	**450,00 €**	**248 000,00 €**

Paraphes :

b. Planning des prochaines réunions et manifestations

Les dates des prochaines réunions et manifestations ont été transmises aux conseillers municipaux.

c. Remerciements

Les divers témoignages de reconnaissance et remerciements réceptionnés par la commune sont consultables en mairie.

d. Divers

M. le maire communique les informations suivantes :

- par courrier du 29 avril 2026, le préfet du Haut-Rhin a notifié le bilan de production de logements sociaux sur la commune au cours de la période 2023-2025, au titre des articles L.302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

  Ce bilan, qui a été joint au dossier préparatoire adressé aux conseillers municipaux, démontre que la commune a respecté ses obligations, celle-ci pouvant même reporter sur la prochaine période triennale (2026-2028) un excédent de 4 logements agréés ou conventionnés au cours de la période écoulée ;

- Le calendrier des réunions du conseil municipal pour le second semestre 2026 s'établit comme suit :

  - lundi 14 septembre 2026
  - lundi 16 novembre 2026
  - lundi 19 octobre 2026
  - lundi 14 décembre 2026

  Ces dates sont cependant indicatives, certaines séances pouvant en effet être déplacées, annulées ou ajoutées, en fonction de l'ordre du jour.

3. RAPPORTS DES COMMISSIONS ET DIVERS ORGANISMES EXTÉRIEURS

- COMMISSION « SPORT-VIE, ASSOCIATIVE ET CITOYENNETÉ » - 19 MAI 2026
  RAPPORTEUR : M. MARC LAMBA, 8ÈME ADJOINT AU MAIRE

4. POINTS DIVERS

M. Arthur URBAN intervient au sujet des installations illégales des gens du voyage. Il déplore, en autre, le fait que ces situations pénalisent les propriétaires, notamment les agriculteurs, qui subissent des préjudices qui sont souvent mis devant le fait accompli, au mépris de leurs droits. Il estime que la création d'une aire de grand passage ne règlera pas le problème tant qu'il n'y aura pas d'obligation de s'y installer et que les contrevenants ne seront pas sanctionnés de manière effective. Selon la cour des comptes, les taux de paiement et de recouvrement des amendes forfaitaires délictuelles est faible. Les parlementaires doivent faire évoluer la loi en ce sens.

Il évoque également le démarchage sauvage, qui est un autre exemple de non-respect des règles et qui créé une distorsion de concurrence envers ceux respectent leurs obligations fiscales, sociales etc.

Il estime qu'il est nécessaire d'appliquer le même droit et les mêmes obligations pour tous et de faire preuve de plus de fermeté dans l'applications des règles.

M. le maire rappelle que les élections sénatoriales qui approchent sont l'occasion pour les élus qui y participeront d'interpeller les parlementaires sur ces sujets.

Paraphes : TF

L'ordre du jour de la séance étant épuisé, Monsieur le maire clôt la séance à 20h43.

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

1. Délibérations

DCM2026-43 – Désignation du secrétaire de séance

DCM2026-44 – Approbation des procès-verbaux des séances du conseil municipal des 18 mai et 5 juin 2026

DCM2026-45 – Approbation du règlement intérieur du conseil municipal

DCM2026-46 – Création de la commission des marches publics à procédure adaptée

DCM2026-47 – Approbation du règlement intérieur des commissions intervenant en matière de commande publique

DCM2026-48 – Approbation du règlement budgétaire et financier

DCM2026-49 – Délégation de service public relative aux activités périscolaires, extrascolaires et petite enfance - Rapport annuel d'exploitation pour l'exercice 2025

DCM2026-50 – Autorisation de désamiantage et de démolition du site de l'ancienne école Paul Fuchs et de ses installations annexes

DCM2026-51 – Convention de mise à disposition de locaux et installations du groupe scolaire et périscolaire Les Chênes

DCM2026-52 – Approbation de l'avenant de résiliation de la convention de mise à disposition des locaux du pôle gérontologique

DCM2026-53 – Mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel des agents de la commune

DCM2026-54 – Approbation d'un protocole transactionnel en vue du règlement d'un différend

DCM2026-55 – Tarification des frais de gestion des sinistres et de représentation en justice

2. Communications du maire

2.1 - Compte-rendu des décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du CGCT

2.2 - Autres communications

3. Rapports des commissions et organismes extérieurs

- Commission « Sport-Vie, associative et citoyenneté » - 19 mai 2026

4. Points divers

- Questions orales (article 7 du règlement intérieur du conseil municipal)

SIGNATURES

LE MAIRE	LE SECRETAIRE DE SEANCE
THIERRY STOEBNER	THIERRY FRUHAUF

Procès-verbal approuvé lors de la séance du conseil municipal du 14 SEP. 2026

Mis en ligne sur le site internet de la commune le 15 SEP. 2026

Paraphes : TF